

## **Commune d'Eclépens**

### **Règlement concernant le subventionnement des études musicales**

## **1. Champ d'application**

Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une subvention communale pour les études musicales suivies par les enfants de la Commune d'Eclépens.

## **2. Ayants droit**

Peuvent bénéficier d'un subside communal les parents domiciliés à Eclépens depuis plus d'un an au moins et dont le ou les enfants, jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, à titre exceptionnel jusqu'à l'âge de 25 ans révolus aux conditions de l'article 3, alinéa 1, lettre b, de la loi sur les écoles de musique (LEM), suivent les cours d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

En cas de départ de la Commune, la subvention cesse avec effet immédiat, même si l'enfant continue ses études musicales dans la région.

## **3. Droit**

Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes :

- l'enfant doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la FEM,
- une attestation de l'école de musique devra être remise, au début de chaque semestre, au Greffe municipal, en précisant le genre de cours suivi, son coût et sa fréquentation.

## **4. Participation financière de la Commune**

La prise en charge par la Commune d'une partie des frais des études musicales sera déterminée selon le barème admis par la Municipalité, sur la base du revenu brut mensuel de la famille au moment du dépôt de la demande, une révision des conditions de participation étant effectuée une fois par année.

Le salaire brut du concubin ou du partenaire enregistré est pris en compte dans le revenu déterminant.

Pour les indépendants, le revenu brut de l'activité est pris en considération; celui-ci est déterminé par les chiffres 180, 185 ou 190 de la taxation fiscale.

En ce qui concerne les enfants adoptés ou en voie d'adoption, c'est le revenu des parents ou futurs parents adoptifs qui sera pris en considération.

Les limites de revenu mensuel donnant droit au dépôt d'une demande de subventionnement et à la part de subvention communale sont fixées en fonction du barème annexé au présent règlement.

Une participation de Fr. 50.-/semestre reste à la charge des parents ou du représentant légal.

La participation communale est limitée à un seul cours par semestre par enfant; elle est versée aux parents ou au représentant légal à chaque fin de semestre, sur présentation de la facture dûment acquittée de l'école de musique.

Les frais d'acquisition, de location, de réparation d'instruments, de déplacement pour se rendre aux cours, ainsi que l'achat de partitions musicales ne font l'objet d'aucun remboursement.

En aucun cas la Municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique.

## 5. Procédure

Les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant sont en principe informés de leur droit par le secrétariat de l'école de musique qui leur remettra un exemplaire du présent règlement, ainsi que le formulaire de demande de subventionnement. L'administration communale est également à même de renseigner et de remettre la documentation précitée.

Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants droit présenteront leur demande au greffe municipal, dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique en joignant copies des décomptes de revenus des trois derniers mois ou tout autre justificatif nécessaire au calcul du revenu déterminant.

La décision d'octroi ou de refus sera communiquée par écrit aux ayants droit, avec moyen de droit.

Une modification du barème peut être apportée en tout temps par la Municipalité et elle sera communiquée lors de l'établissement du budget.

## 6. Autorité de recours

La Municipalité fonctionne comme autorité de recours uniquement pour ce qui concerne la participation financière de la Commune.

## 7. Financement

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil communal.

## 8. Application

La Municipalité applique le présent règlement avec la collaboration d'une école de musique reconnue par la FEM.

Le présent règlement entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

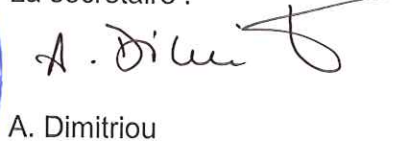
Adopté en séance de Municipalité le 15 septembre 2014.

Au nom de la Municipalité

Le syndic :

  
C. Dutoit

La secrétaire :

  
A. Dimitriou



Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 29 octobre 2014

Le président :



G. Barraud

La secrétaire :



J. Vuillemin



Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité du Canton de Vaud

Lausanne, le - 6 JAN. 2015

